

Les Principes Méndez relatifs aux entretiens efficaces: un outil pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture

Publié en juin 2022 et mis à jour en avril 2024



association for
the prevention
of torture

Abbreviations

ACHR	Convention américaine des droits de l'homme
AG	Assemblée générale des Nations Unies
APT	Association pour la prévention de la torture
ATI	l'Initiative anti-torture [Anti-Torture Initiative]
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture
CCPR	Comité des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
NCHR	Centre norvégien des droits de l'homme [Norwegian Centre for Human Rights]
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNCAT	Convention des Nations unies contre la torture

Introduction

Le droit international interdit la torture et les mauvais traitements de façon absolue¹. Pourtant, ces actes demeurent courants et répandus dans le monde entier. En particulier, la torture, les mauvais traitements ou la coercition sont fréquemment utilisés lors de l'interrogatoire de personnes soupçonnées d'une infraction, et dans le but d'obtenir des aveux ou des déclarations contre d'autres individus².

Partant de ce constat, en 2016, l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Juan E. Méndez, a appelé à l'élaboration d'un « ensemble de normes qui régissent des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales qui devraient être appliquées à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, a minima à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application de la loi, le personnel des organes militaires et des services de renseignement et autres organes chargés d'enquêter.³ »

Les [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations](#) également connus sous le nom de « Principes Méndez »⁴, sont le fruit de cet appel. Ce texte, qui inclut six principes fondamentaux, a été finalisé en mai 2021, à l'issue d'un processus de rédaction de quatre ans, piloté par des experts, avec le soutien de l'Association pour la prévention de la torture (APT), de l'Initiative anti-torture (ATI) et du Centre norvégien des droits de l'homme (NCHR)⁵.

Les Principes Méndez proposent une alternative aux interrogatoires coercitifs et basés sur l'obtention d'aveux. Ils encouragent les entretiens fondés sur l'établissement d'une relation, et ils reposent sur la mise en œuvre de garanties fondamentales qui doivent être respectées au cours des enquêtes de la justice pénale et d'autres formes de processus de collecte d'informations. En tant que tels, ils offrent des orientations aux responsables politiques et aux décideur·euse·s sur la conduite d'entretiens efficaces qui évitent le recours à la torture et aux mauvais traitements. Dans le même temps, ces Principes renforcent l'efficacité des enquêtes et la prévention des crimes et permettent aux autorités étatiques de respecter les obligations découlant du droit international des droits humains⁶.

Les Principes constituent une référence cruciale pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT). La Convention contient des obligations générales de respecter et de protéger le droit de tout individu à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, ainsi que des obligations spécifiques de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements⁷.

Le présent document se fonde sur une analyse des obligations générales et spécifiques de l'UNCAT en matière de prévention, et sur la pratique du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)⁸. Il décrit le rôle essentiel que jouent ces Principes pour aider les États parties à respecter leurs obligations en vertu des articles 2(1) et 16(1), 11, 10(1), et 15 de l'UNCAT en particulier.

Ce document s'adresse en premier lieu aux autorités étatiques chargées de mettre en œuvre les obligations de l'UNCAT, que ce soit au niveau exécutif, législatif ou judiciaire. Ce document peut également s'avérer utile aux organisations de la société civile et autres parties prenantes concernées et leur permettre de mener des actions de sensibilisation sur la manière de mettre en œuvre l'UNCAT et, le cas échéant, de plaider pour un meilleur respect par les États parties des obligations qui y sont incluses.

I. Les Principes Méndez contribuent au respect de l'obligation d'empêcher la torture et les mauvais traitements en vertu des articles 2(1) et 16(1) de l'UNCAT

En vertu de l'article 2(1) de l'UNCAT, tout État partie est tenu de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.⁹ » Dans le même ordre d'idées, l'article 16(1) de l'UNCAT exige de tout État partie qu'il interdise « dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁰ »

Dans son Observation générale n°2, le CAT a déclaré que les États parties sont tenus « d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ne commettent personnellement des actes de torture tels qu'ils sont définis par la Convention, ne poussent ou n'incitent quiconque à les commettre, ne soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore ne les encouragent ou n'y consentent.¹¹ » En outre, le CAT a souligné que les États sont responsables non seulement des actes et omissions de leurs agent·e·s, mais aussi de ceux d'autres acteur·rice·s, telles que les agent·e·s, les entrepreneur·euse·s privé·e·s « ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi¹² ».

En ce qui concerne le type de mesures à adopter afin de prévenir la torture et les mauvais traitements conformément aux articles 2(1) et 16(1), la pratique générale du CAT est de recommander aux États parties de prendre une combinaison de mesures - c'est-à-dire un éventail de mesures législatives, administratives, judiciaires et de mise en œuvre pratique – afin d'assurer notamment l'efficacité de leur action dans ce domaine¹³.

Dans le cadre de l'obligation de prévenir la torture ou les mauvais traitements, le CAT a également souligné la nécessité pour les États parties de mettre en place des garanties procédurales au moment de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'un individu afin de respecter efficacement leurs obligations de prévention¹⁴. En outre, le CAT a

The Méndez Principles on Effective Interviewing: a tool for the implementation of the United Nations Convention Against Torture

recommandé que des mesures spécifiques soient prises afin de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et de risque accru de torture ou d'autres formes de mauvais traitements¹⁵.

Si le CAT a énuméré de nombreuses mesures permettant aux États parties de prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, il a également souligné que ces mesures ne sauraient faire l'objet d'une liste exhaustive¹⁶. Ainsi, dans la mesure où les méthodes de prévention sont en constante évolution, le Comité considère l'article 2 de l'UNCAT permet d'étendre la portée des mesures nécessaires pour prévenir la torture en s'appuyant sur d'autres articles¹⁷.

Dans ce contexte, les Principes Méndez constituent un cadre de référence particulièrement utile afin de permettre aux États parties de s'acquitter efficacement de leurs obligations de prévention en vertu des articles 2(1) et 16(1) de l'UNCAT, et ce pour diverses raisons.

Les Principes proposent des orientations complètes pour adopter des mesures efficaces

Tout d'abord, les Principes Méndez proposent des orientations concrètes et complètes aux États parties pour qu'ils prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces permettant de mener, sur tout territoire relevant de leur juridiction, des entretiens d'enquête sans recourir à la torture et aux mauvais traitements. Par conséquent, avec leur approche pratique et orientée vers les solutions, les Principes constituent un référence qui aide les États parties à mettre en œuvre les recommandations et les observations finales pertinentes du CAT.

Il est important de noter que, dans le cadre de cette approche globale, les orientations fournies dans les Principes s'appliquent à tous les contextes d'enquête, y compris ceux relevant de la justice pénale et de la sécurité nationale, ainsi qu'à toutes les catégories de personnes auditionnées (qu'il s'agisse de personnes soupçonnées d'une infraction, de témoins, de victimes ou de toute autre personne auditionnée)¹⁸. De plus, les Principes se fondent tout à la fois sur les normes de droit, les éléments de preuve empiriques et sur les conclusions de la recherche scientifique concernant les méthodes d'interrogatoire qui permettent le plus efficacement d'obtenir des informations précises et fiables¹⁹. Ils aident ainsi les autorités étatiques à mettre en œuvre des mesures globales et institutionnelles qui contribuent à prévenir la torture et les mauvais traitements, conformément aux obligations de l'UNCAT.

Les Principes se focalisent sur les garanties fondamentales à mettre en œuvre durant les premières heures de la garde à vue

Deuxièmement, les Principes de Méndez traitent de la protection à assurer durant les premières heures de la garde à vue, période pendant laquelle le risque de torture et de mauvais traitements est le plus élevé. De ce fait, les Principes soulignent l'importance de mettre en œuvre des garanties juridiques et procédurales tout au long du processus d'entretien²⁰. Ainsi, conformément à la pratique du CAT décrite ci-dessus, les Principes soulignent la nécessité pour les autorités d'assurer la mise en œuvre effective des garanties procédurales avant, pendant et après l'entretien. Ces garanties contribuent à assurer le respect d'un traitement équitable dès le premier contact entre les autorités et la personne auditionnée, ainsi que tout au long de la collecte d'informations et des procédures judiciaires (Principe 2)²¹.

Les Principes sont axés sur les personnes en situation de vulnérabilité

en situation de vulnérabilité (Principe 3)²². Partant du constat que tout entretien place la personne auditionnée dans une situation de vulnérabilité en raison d'un rapport de force intrinsèquement inégal²³, les Principes proposent des indications sur les méthodes d'entretien susceptibles de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements, conformément aux obligations de l'UNCAT.

Reflétant la pratique du CAT mentionnée ci-dessus, les Principes soulignent l'importance d'évaluer les besoins et les droits spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité accrue (en raison de leur âge, sexe, identité de genre, nationalité ou origine ethnique, situation de handicap et autres facteurs de risque)²⁴. En outre, les Principes recommandent aux autorités de répondre à tout besoin spécifique de la personne auditionnée, en proposant des orientations concrètes aux autorités sur la manière de mener ce type d'entretiens²⁵.

II. Les Principes de Méndez contribuent au respect de l'obligation de surveiller systématiquement les règles, les instructions, les méthodes et les pratiques d'interrogatoire en vertu de l'article 11 de l'UNCAT.

L'article 11 de l'UNCAT précise que : « Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »

Cette disposition constitue l'une des garanties les plus importantes pour la prévention de la torture et des mauvais traitements²⁶. En particulier, en imposant aux États parties l'obligation

de surveiller systématiquement leurs règles et pratiques en matière d'interrogatoire, l'article 11 joue un rôle clé dans la mise en œuvre pratique des obligations de prévention prévues par les articles 2(1) et 16(1) de l'UNCAT²⁷.

Deux éléments principaux sont au cœur de cette disposition. Premièrement, comme l'a souligné le CAT, les États parties ont l'obligation de mettre en place un système de surveillance et d'inspection régulier et indépendant de tous les lieux de détention²⁸, tel que celui prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Deuxièmement, puisque cette « surveillance systématique » vise à éviter tout cas de torture, les règles et pratiques d'un État doivent respecter les normes procédurales et substantielles applicables aux méthodes d'interrogatoire, aux conditions de détention et au traitement des personnes privées de liberté en général²⁹.

À la lumière de ce qui précède, le CAT a élaboré une riche jurisprudence sur les normes de surveillance requises en ce qui concerne les personnes privées de liberté, y compris dans le contexte des interrogatoires. En particulier, le CAT a souligné l'importance de l'application de garanties spécifiques dès le début de la garde à vue, et notamment

- (i) le droit d'être informé-e au moment de l'arrestation sur ses droits, les raisons de l'arrestation et les charges éventuelles³⁰ ;
- (ii) le droit d'informer un-e parent-e ou un tiers de la détention³¹ ;
- (iii) le droit de garder le silence³² ;
- (iv) le droit d'accès à un-e avocat-e³³ ;
- (v) le droit d'accès à un-e médecin et à un examen médical indépendant³⁴ ;
- (vi) le droit d'être traduit-e dans les plus brefs délais devant un-e juge ou une autre autorité judiciaire³⁵ ;
- (vii) le droit d'être inscrit-e au registre des personnes détenues³⁶.

En ce qui concerne les interrogatoires, le CAT précise, en outre, que tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo³⁷. En outre, tout en condamnant l'utilisation de « règles d'interrogatoire créant la confusion » et de techniques définies en termes vagues et généraux, le CAT a exhorté les États parties à interdire toutes les techniques d'interrogatoire qui constituent des actes de torture ou des mauvais traitements dans tous les lieux de détention.

En outre, le CAT a exhorté les États à « améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin aux pratiques par lesquelles les aveux constituent la preuve principale et centrale dans les poursuites pénales, parfois en l'absence de tout autre moyen de preuve ³⁸ ».

En soulignant l'efficacité des entretiens menés de manière adéquate et l'importance des garanties juridiques et procédurales, les Principes Méndez répondent à l'obligation de l'article 11 de l'UNCAT³⁹. En effet, « la principale garantie contre les mauvais traitements lors des interrogatoires étant la méthode d'entrevue elle-même⁴⁰ », les Principes reconnaissent non

seulement que la surveillance systématique des règles et des pratiques d'interrogatoire constitue un élément clé pour prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, mais ils offrent également une approche concrète, pratique et efficace pour conduire les interrogatoires.

Tout d'abord, les Principes proposent des alternatives aux interrogatoires coercitifs fondés sur des éléments de preuve⁴¹, en combinant de manière unique des techniques d'entretien efficaces avec la mise en œuvre de garanties juridiques et procédurales. Les Principes aident ainsi les autorités à faire évoluer les mentalités et à abandonner les pratiques et cultures institutionnelles axées sur l'obtention d'aveux au profit d'entretiens fondés sur l'établissement d'une relation⁴².

Deuxièmement, s'appuyant sur la pratique du CAT citée plus haut, les Principes soulignent que « les autorités chargées des enquêtes doivent adopter et faire connaître les procédures opérationnelles standard, les politiques et les codes de conduite visant à établir des normes à l'intention des agent-e-s chargé-e-s de mener des entretiens⁴³ ». En outre, ils précisent que les normes applicables doivent être conformes aux normes de conduite internationalement reconnues adoptées à l'intention du personnel chargé de l'application de la loi et les autres agent-e-s chargé-e-s de mener ce type d'entretiens (Principe 5)⁴⁴.

De manière cruciale, les Principes ne se contentent pas de réaffirmer l'obligation de contrôler les règles et pratiques d'interrogatoire. Ils soulignent, en effet, l'importance d'un contrôle régulier par les autorités « pour évaluer le niveau des ressources financières investies dans les processus d'entretien, y compris pour déterminer si les moyens technologiques à disposition sont appropriés ». Ils mettent également l'accent sur la nécessité de transparence et de redevabilité tout au long du processus d'examen, ce qui est crucial « pour maintenir la confiance de la population dans l'intégrité de l'institution concernée et dans l'administration de la justice de manière générale » (Principe 5)⁴⁵. Pour ce faire, les Principes notent que « les autorités doivent rendre publiques leurs règles et procédures internes en matière d'entretien⁴⁶ ». En outre, des garanties spécifiques doivent être mises en place pour assurer le respect notamment du droit d'accès à l'information, des principes de confidentialité et de respect de la vie privée, ainsi que de la législation et des réglementations relatives à la protection des données (Principe 5)⁴⁷.

Enfin, les Principes soulignent qu'il est essentiel d'assurer un enregistrement efficace des informations⁴⁸. En se fondant sur les recommandations du CAT, ils soulignent que le recours à des moyens technologiques audiovisuels pour enregistrer les entretiens devrait être mis en place de manière progressive. L'enregistrement facilite le travail d'enquête en cas d'allégation de mauvais traitements ou de torture pendant un entretien et, dans le même temps, protège les intérêts des deux parties impliquées dans le processus d'entretien (principe 5)⁴⁹.

III. Les Principes Méndez contribuent au respect des obligations en matière d'enseignement et de formation de tous les personnels civils ou militaires chargés de l'application de la loi, des agent·e·s de la fonction publique et des autres personnes impliquées dans l'interrogatoire en vertu de l'article 10(1) de l'UNCAT.

L'article 10(1) de l'UNCAT exige des États parties qu'ils veillent à ce que tous les personnels chargés de l'application de la loi, tant civils que militaires, le personnel médical, les agent·e·s de la fonction publique et les autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, aient connaissance des dispositions de la Convention. L'UNCAT souligne également que toute infraction doit faire l'objet d'enquêtes et que les auteur·rice·s de ces actes doivent être poursuivis en justice.

On estime généralement que la liste des personnels mentionnées à l'article 10(1) de l'UNCAT est illustrative et non exhaustive. Par exemple, le CAT a interprété cette disposition comme étant applicable à tous les personnels impliqués dans l'usage de la force⁵⁰, toutes les personnes responsables de personnes privées de liberté⁵¹, ainsi que tout·e autre professionnel·le impliqué·e dans la documentation et les enquêtes sur les allégations de torture et autres formes de mauvais traitements⁵².

En ce qui concerne la formation du personnel, un message clé doit être transmis: la torture et les autres formes de mauvais traitements sont absolument interdites en toutes circonstances. En outre, le personnel doit comprendre que la torture constitue un crime grave qui ne peut en aucun cas être justifié et qui sera sanctionné par des peines appropriées⁵³. Il est important de rappeler au personnel son obligation de signaler tout cas de torture et de mauvais traitement - que ces actes soient commis par une personne de rang ou de fonction égale, supérieure ou inférieure - à un·e juge ou à un·e autre agent·e de l'État indépendant·e chargé·e de mener une enquête appropriée et de traduire en justice l'auteur·rice de cette infraction⁵⁴.

En outre, tout personnel concerné doit recevoir des informations pertinentes, un enseignement et une formation pratique sur la manière de prévenir la torture et les mauvais traitements. Ainsi, en ce qui concerne le contenu de la formation, le CAT a toujours recommandé aux États parties de former systématiquement tout le personnel concerné à identifier et documenter les signes/cas de torture et de mauvais traitements, ainsi qu'à transmettre ces cas aux autorités d'enquête compétentes, conformément aux normes internationales⁵⁵. En outre, le CAT a souligné la nécessité de fournir une formation spécialisée et de sensibiliser aux questions liées au genre⁵⁶, aux droits des personnes lesbiennes, gays,

The Méndez Principles on Effective Interviewing: a tool for the implementation of the United Nations Convention Against Torture

bisexuelles, transgenres et intersexuées⁵⁷, et au traitement d'autres groupes vulnérables exposés au risque de torture et de mauvais traitements⁵⁸.

Le CAT a également souligné que les États parties devraient élaborer et mettre en œuvre une méthodologie spécifique pour évaluer régulièrement l'efficacité et l'impact de ces formations et programmes dans la réduction des cas de torture, de violence et de mauvais traitements⁵⁹. À cette fin, le CAT a recommandé à plusieurs États parties d'envisager l'introduction de programmes de formation sur les techniques d'enquête non coercitives⁶⁰.

La formation du personnel chargé des entretiens conformément à l'article 10(1) de l'UNCAT constitue un autre élément clé des Principes Méndez, et son Principe 4 est spécifiquement consacré à cette question⁶¹.

Reconnaissant que la formation joue un rôle essentiel pour prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, les Principes exigent qu'une formation spécifique - théorique et pratique - soit dispensée à toutes les personnes qui mènent des entretiens, y compris les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi, le personnel militaire et des services de renseignement, ainsi que toute autre personne impliquée dans le travail d'enquête et autres processus de collecte d'informations⁶².

Conformément aux recommandations du CAT, les Principes indiquent que cette formation devrait mettre l'accent sur l'efficacité des techniques d'entretien et le respect des garanties applicables et souligne que ces questions constituent des éléments clés permettant aux États parties de se conformer aux obligations de l'UNCAT, et de renforcer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (Principe 4)⁶³.

À cette fin, les Principes précisent les éléments clés d'une formation portant sur les entretiens efficaces⁶⁴. Ils soulignent la nécessité d'actualiser régulièrement les programmes de formation afin de prendre en compte l'évolution des normes internationales des droits humains, les études scientifiques et les techniques validées par la pratique⁶⁵. Enfin, les Principes soulignent l'importance des programmes de formation continue destinés aux personnes chargées de mener des entretiens pour affiner les techniques d'entretien, corriger les erreurs et présenter les recherches scientifiques les plus récentes (Principe 4)⁶⁶.

L'importance de la mise en place d'une formation portant sur les entretiens efficaces, telle qu'énoncée dans les Principes, a déjà été intégrée dans la pratique la plus récente du CAT. En août 2021, dans les Observations finales du CAT sur la Belgique en le CAT a, dans le cadre de ses recommandations sur la formation de la police, demandé à l'État partie de « s'inspirer des nouveaux principes relatifs à l'efficacité des entretiens dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations, dits « principes de Méndez⁶⁷ ». Dans les Observations finales sur la Suède en Novembre 2021, le CAT a salué les initiatives de l'État partie visant à réviser sa législation ou adopter de nouvelles lois dans des domaines pertinents pour l'UNCAT, notamment « les mesures prises pour appliquer, en tant que principes directeurs au niveau national, les Principes relatifs à l'efficacité des entretiens dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations (Principes de Méndez, adoptés en juin 2021), qui visent à mettre fin

aux pratiques reposant sur l'accusation, la coercition et l'obtention d'aveux au cours des enquêtes⁶⁸. » De la même manière, lors des examens ultérieurs des États parties, le CAT a explicitement demandé aux autorités d'élaborer des modules de formation à l'intention du personnel des forces de l'ordre, de la police et de l'armée, des juges et des procureurs sur les techniques d'entretien et d'enquête non coercitives, conformément aux Principes.⁶⁹

IV. Les Principes de Méndez contribuent au respect des obligations d'exclure toute preuve obtenue par la torture en vertu de l'article 15 de l'UNCAT.

En vertu de l'article 15 de l'UNCAT, les aveux et autres éléments de preuve obtenus par la torture sont irrecevables dans toute procédure, « si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

Cette disposition, qui est également connue sous le nom de « règle d'exclusion », est une disposition importante qui complète l'interdiction absolue de la torture⁷⁰. Les raisons qui sous-tendent la règle d'exclusion sont multiples. Premièrement, cette disposition vise à protéger le droit à un procès équitable dans toute procédure, qu'elle soit pénale, civile, administrative, judiciaire ou non judiciaire⁷¹. Deuxièmement, elle protège également les droits des victimes et le principe de l'intégrité judiciaire⁷². Troisièmement, l'article 15 a un effet préventif très important⁷³, car l'irrecevabilité de ce type d'éléments de preuve supprime toute incitation pour les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi et les autres individus concernés à recourir à la torture, ce qui contribue à la prévention de ces actes⁷⁴.

Il est important de noter que la règle d'exclusion n'est pas limitée aux actes de torture. Comme l'a indiqué le CAT dans son Observation générale n° 2, cette disposition, tout comme les articles 10 et 11, doit également s'appliquer aux éléments de preuve obtenus à la suite d'autres formes de mauvais traitements⁷⁵. Dans le même ordre d'idées, le CAT a suggéré à plusieurs reprises que les déclarations faites à la suite d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant (et donc pas seulement de torture) ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve dans une procédure⁷⁶.

En ce qui concerne les éléments de preuve entrant dans le champ d'application de l'article 15 de l'UNCAT, la pratique du CAT indique que cette disposition doit être interprétée de manière large⁷⁷. Cela peut inclure, par exemple, les éléments de preuve indirects (c'est-à-dire les éléments de preuve secondaires obtenus à la suite de déclarations forcées)⁷⁸ ; les éléments de preuve de torture d'origine étrangère (c'est-à-dire les éléments de preuve obtenus suite aux actes d'agent·e·s d'un État étranger et sans la complicité des agent·e·s du premier État partie)⁷⁹ ; ainsi que les éléments de preuves secrets ou confidentiels⁸⁰. De même, le CAT a interprété le libellé de l'article 15 comme incluant tout type de déclarations, indépendamment de leur classification juridique (aveux ou tout autre type d'information), de leur forme (orale ou écrite) ou de leur·e auteur·rice (accusé·e, co-accusé·e ou tiers)⁸¹.

Les Principes Méndez fournissent des orientations concrètes aux États parties à l'UNCAT sur la manière d'appliquer la règle d'exclusion en pratique. Ils soulignent l'exigence que les déclarations faites sous la torture ou d'autres mauvais traitements ou sous la contrainte soient exclues de toute procédure judiciaire, conformément à l'article 15 de l'UNCAT (Principes 1 et 6)⁸². Par conséquent, les éléments de preuve obtenus sous la torture, ou tout autre type d'information obtenue par la coercition, doivent être considérés comme irrecevables en toutes circonstances, indépendamment du contexte et du but spécifiques dans lesquels ils ont été recueillis⁸³.

Les Principes précisent notamment que les autorités judiciaires jouent un rôle essentiel pour assurer la mise en œuvre effective de cette règle d'exclusion, et ils appellent ainsi à supprimer tout élément susceptible d'inciter les autorités chargées des enquêtes à obtenir des aveux par tous les moyens ; les Principes encouragent, au contraire, le recours à des méthodes d'enquête éthiques et scientifiquement éprouvées. En outre, les autorités judiciaires sont invitées à veiller à ce que seuls les éléments de preuve obtenus légalement soient déclarés recevables dans toute procédure et à être vigilantes à tout signe indiquant qu'une déclaration a pu être faite sous la contrainte ou dans le cadre de mauvais traitements (Principe 6)⁸⁴.

Les Principes prévoient également une obligation de signalement lorsque des professionnel-le-s de la justice pénale voient, entendent ou soupçonnent des actes répréhensibles dans le cadre d'un entretien. De même, étant donné que la place excessive accordée aux aveux dans les procédures judiciaires peut inciter indûment les personnes qui mènent des entretiens à considérer l'obtention d'aveux comme le seul objectif d'un entretien, les Principes appellent à un changement d'optique, l'objectif ultime d'un entretien devant être de recueillir des informations fiables et précises et non des aveux (Principe 5)⁸⁵.

Les Principes soulignent que l'exclusion des éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements est un droit dont doit bénéficier toute personne auditionnée. Par conséquent, cela constitue un recours efficace contre les actes répréhensibles susceptibles d'être commis par les personnes qui mènent l'entretien (principe 5)⁸⁶.

Sur la base de ce qui précède, le CAT a déjà formulé d'importantes recommandations fondées sur les Principes dans le cadre de ses examens des États parties, exhortant le pouvoir judiciaire à déclarer irrecevables les aveux et déclarations obtenus par la torture.⁸⁷

Conclusion

Les Principes Méndez proposent aux États parties à l'UNCAT un cadre de référence essentiel pour mettre en œuvre leurs obligations en matière d'interdiction et de prévention de la torture et des mauvais traitements. S'appuyant sur la pratique du CAT, ces Principes contribuent de manière significative au renforcement des obligations internationales en vigueur et à leur mise en œuvre effective en droit et en pratique.

The Méndez Principles on Effective Interviewing: a tool for the implementation of the United Nations Convention Against Torture

Dans le même temps, les Principes constituent une avancée majeure qui va au-delà du renforcement du cadre normatif actuel sur la prévention de la torture.

Il est important de noter que l'approche constructive et orientée vers la recherche de solutions, adoptée par les Principes Méndez, contribue à éviter les pratiques coercitives qui visent l'obtention d'aveux et encourage, au contraire, l'adoption de processus d'enquête et de justice efficaces, équitables et fondés sur les droits humains. L'application de ces Principes peut réellement contribuer à garantir la protection des droits humains dans le cadre de l'administration de la justice, et à assurer le développement de sociétés pacifiques, justes et inclusives conformément aux Objectifs de développement durable des Nations Unies⁸⁸.

A propos de

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale internationale indépendante de défense des droits humains basée à Genève, en Suisse. Elle a été fondée en 1977, avec l'idée simple que l'ouverture des lieux de privation de liberté à un contrôle indépendant peut réduire les risques de torture et autres mauvais traitements, et ainsi mieux protéger les droits humains et la dignité de tous. Aujourd'hui, l'APT mène des actions afin de combattre et de réduire les risques de torture et autres mauvais traitements où qu'ils se produisent. L'approche de l'APT en matière de prévention de la torture est basée sur une analyse minutieuse des raisons et des lieux où les risques de torture sont élevés

¹ Voir, par exemple, DUDH, article 5 ; UNCAT, articles 2 (2) et 16 ; PIDCP, article 7 ; ACHR, article 5 ; CADHP, article 5 ; Charte arabe des droits de l'homme, articles 4(2) et 8 ; Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, article 14 ; et CEDH, article 3. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a également été acceptée comme un principe fondamental du droit coutumier et une norme de *jus cogens*, c'est-à-dire une norme impérative à laquelle il n'est pas permis de déroger. Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 4 novembre 1994, para. 8 ; CAT, *Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 1 et 3 ; TPIY, *Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, para. 153.

² Voir Méndez J. E., "The need for the Principles on Effective Interviewing for Investigations and Information Gathering", *Torture Journal*, Vol. 31(3), pp. 117-120.

³ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/71/298, 5 août 2016.

⁴ Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (ci-après dénommés Principes de Méndez), mai 2021. Disponible sur <https://interviewingprinciples.com/>.

⁵ Le processus de rédaction a impliqué un groupe d'expert·e·s internationaux·ales multidisciplinaire, équilibré en termes de genre et géographiquement représentatif, comprenant des enquêteur·rice·s de police, des universitaires, des avocat·e·s spécialisé·e·s dans les droits humains et des représentant·e·s d'organisations de la société civile du monde entier. Pour plus d'informations sur les origines et le processus de rédaction des Principes, voir la page de l'APT dédiée à cette question : <https://www.apr.ch/en/mendez-principles-effective-interviewing>.

⁶ Principes de Méndez, avant-propos, p. iii.

⁷ Voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*.

⁸ La pratique du CAT est entendue ici comme incluant les rapports présentés par les États, le mécanisme d'examen des plaintes individuelles, les Observations générales, les Observations spécifiques à la situation d'un pays donné et les commentaires formulés dans le cadre de la procédure d'examen des rapports des États. Lorsque cela est strictement nécessaire, le présent document fait également référence à la pratique du Comité des droits de l'homme et d'autres sources.

⁹ UNCAT, article 2(1).

¹⁰ UNCAT, article 16(1). Le CAT a déclaré que l'obligation de prévenir la torture et les autres mauvais traitements en vertu des articles 2 et 16 est « indissociable, interdépendante et intimement liée » et que l'obligation de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants se recoupe en pratique très largement et est conforme avec l'obligation de prévenir la torture. Voir CAT, *Observation générale n°2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 3. Cette interprétation est également reflétée dans la pratique du CAT, puisque celui-ci fait généralement référence conjointement aux articles 2 et 16 dans ses recommandations aux États

dans le cadre des Observations finales. Voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol: A Commentary*, p. 78, 446 et 450.

¹¹ CAT, *Observation générale n°2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 17.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Pérou*, dans Rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément 44, A/50/44, 1995, paras. 62-73, où le CAT a exprimé l'opinion selon laquelle les mesures législatives et administratives adoptées par ce pays afin de se conformer à l'UNCAT n'étaient pas efficaces et a donc recommandé un ensemble complet de mesures pour prévenir la torture. En outre, le CAT a recommandé aux États parties de s'assurer que les agent·e·s de la fonction publique, les juges, les magistrat·e·s, les procureur·e·s et les avocat·e·s reçoivent une formation afin de pouvoir appliquer la Convention et la jurisprudence du Comité. Voir par exemple : CAT, *Observations finales : Rwanda* (2012), CAT/C/RWA/CO/1, para. 8 ; *Observations finales : Mauritanie* (2013), CAT/C/MRT/CO/1, para. 9 ; *Observations finales : Pays-Bas* (2013), CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 9 ; *Observations finales : Nouvelle-Zélande* (2015), CAT/C/NZL/CO/6, para. 8. En ce qui concerne ce dernier point, voir également ci-dessous, dans le présent document, la section sur l'article 11 de l'UNCAT.

¹⁴ Voir par exemple, CAT, *Compte rendu sommaire des résultats de la procédure concernant l'enquête sur le Liban*, dans Rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément 44, A/69/44, 2014, Annexe XIII, para. 32. En ce qui concerne le droit d'accès à un·e avocat·e et à l'aide juridique, voir par ex : *Observations finales : Arménie* (2012), CAT/C/ARM/CO/3, para. 11 ; *Observations finales : Autriche* (2010), CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 11 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2009), CAT/C/AZE/CO/3, para. 11 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2016), CAT/C/AZE/CO/4, para. 12 ; *Observations finales : Bélarus* (2011), CAT/C/BLR/CO/4, para. 6 ; *Observations finales : Mexique* (2012), CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 9 ; *Observations finales : Mongolie* (2011), CAT/C/MNG/CO/1, para. 8 ; *Observations finales : Monténégro* (2014), CAT/C/MNE/CO/2, para. 7 ; *Observations finales : Maroc* (2011), CAT/C/MAR/CO/4, para. 7 ; *Observations finales : Paraguay* (2011), CAT/C/PRY/CO/4-6, para. 11 ; *Observations finales : Philippines* (2009), CAT/C/PHL/CO/2, para. 7 ; *Observations finales : Pologne* (2013), CAT/C/POL/CO/5-6, para. 8. En ce qui concerne le droit de notifier les proches de son arrestation, voir par ex : CAT, *Comptes rendus analytiques 51e réunion, Examen du rapport de la Chine* (1990), CAT/C/SR.51, para. 34 ; *Comptes rendus analytiques 130th séance, Examen du rapport de la Libye* (1992), CAT/C/SR.130, para. 13 ; *Comptes rendus analytiques 201st séance, Examen du rapport de la Libye* (1994), CAT/C/SR.201, par. 16 et 26 ; *Comptes rendus analytiques 201st séance Examen du rapport du Royaume-Uni* (1995), CAT/C/SR.234, para 79 ; *Observations finales : Arménie* (2012), CAT/C/ARM/CO/3, para. 11 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2016), CAT/C/AZE/CO/4, para 12 ; *Observations finales : Bélarus* (2011), CAT/C/BLR/CO/4, para. 6 ; *Observations finales : Maurice* (2011), CAT/C/MUS/CO/3, para.10. Concernant le droit d'accès à une assistance médicale, voir par ex : *Comptes rendus analytiques 201st réunion Examen du rapport de la Libye* (1994), CAT/C/SR.201, paras. 16 et 26 ; *Observations finales : Andorre* (2013) CAT/C/AND/CO/1, para. 8 ; *Observations finales : Arménie* (2012), CAT/C/ARM/CO/3, para. 11 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2009), CAT/C/AZE/CO/3, para. 11 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2016), CAT/C/AZE/CO/4, para. 12 ; *Observations finales : Portugal* (2008), CAT/C/PRT/CO/4, para. 9 ; *Observations finales : Roumanie* (2015), CAT/C/ROU/CO/2, para. 7. Concernant le droit d'être informé·e des charges pesant à son encontre et le droit de garder le silence, voir par ex : *Observations finales : Bélarus* (2011), CAT/C/BLR/CO/4, para. 6 ; *Observations finales : Madagascar*, (2011), CAT/C/MDG/CO1, para. 9 ; *Observations finales : Portugal* (2008), CAT/C/PRT/CO/4, para. 8. Pour de plus amples informations sur la pratique du CAT en matière de garanties, voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol: A Commentary*, pp. 83-85.

¹⁵ Par exemple, en ce qui concerne la situation des demandeur·euse·s d'asile et des migrant·e·s, voir par exemple, CAT, *Observations finales : Irlande* (2017), CAT/C/IRL/CO/2, para. 12(b). En ce qui concerne la situation des personnes homosexuelles et transgenres, voir par exemple, *Observations finales : Costa Rica* (2008) CAT/C/CRI/CO/2, para. 18. Le Comité contre la torture a également recommandé à plusieurs reprises aux États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment le fémicide, les meurtres et les disparitions liés au genre, le viol et le harcèlement sexuel, la violence à l'égard des enfants et des personnes en situation de handicap. Voir, par exemple, *Observations finales : Mexique* (2012), CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 13 ; *Observations finales : Monaco* (2011), CAT/C/MCO/CO/4-5, para. 11 ; *Observations finales : Paraguay* (2011), CAT/C/PRY/CO/4-6 para. 21 ; *Observations finales : Pérou* (2013), CAT/C/PER/CO/5-6, paras. 14 et 20 ; *Observations finales : Sénégal* (2013), CAT/C/SEN/CO/3, para.15.

The Méndez Principles on Effective Interviewing: a tool for the implementation of the United Nations Convention Against Torture

¹⁶ CAT, *Observation générale n°2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, paras. 13-25.

¹⁷ *Ibid*, para. 14. Le Comité contre la torture a également souligné qu'un État partie doit prendre des mesures efficaces et conformes avec l'objet et le but de la Convention. Dans le cadre de la procédure d'examen des rapports des États, le Comité interprète cette disposition dans son sens le plus large et demande aux États parties de prendre un éventail de mesures afin de prévenir la torture.

¹⁸ Principes de Méndez, Introduction, paras. 8-10.

¹⁹ *Ibid*, para. 5.

²⁰ *Ibid*, paragraphe 4. 4.

²¹ Principes de Méndez, Principe 2, para. 61. Sur la mise en œuvre des garanties tout au long des phases spécifiques du processus d'entretien, voir les para. 63-131.

²² Principes de Méndez, principe 3.

²³ *Ibid*, paras. 132-134.

²⁴ *Ibid*, paras. 135-141.

²⁵ *Ibid*, paras. 142-148.

²⁶ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 20 : Article 7 sur l'interdiction de la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 mars 1992, para.11.

²⁷ Le champ d'application de l'article 11 s'étend non seulement à la torture mais aussi à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir l'article 16(1) de l'UNCAT ; CAT, *Observation générale n°2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 3.

²⁸ Dans ses observations finales, le CAT a précisé qu'un tel examen systématique nécessite la mise en place d'une surveillance et d'une inspection effectives de tous les lieux de détention par le biais de visites « illimitées », « régulières » et « inopinées » menées par des observateurs nationaux et internationaux indépendants, afin de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements. Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Maroc*, (2011) CAT/C/MAR/CO/4, para.15 ; *Observation finale : Croatie* (2014), CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 10 ; *Observations finales : Jordanie* (2016), CAT/C/JOR/CO/3, para 32 ; *Observations finales : Japon* (2013), CAT/C/JPN/CO/2, para. 22 ; *Compte rendu sommaire des résultats des procédures concernant l'enquête sur le Liban* (2014) A/69/44 Annexe XIII ; *Observations finales : Burundi* (2014) CAT/C/BDI/CO/2, para. 19 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2016) CAT/C/AZE/CO/4, para. 23. Les organes de monitoring des lieux de détention devraient également inclure des organisations non gouvernementales. Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Turkménistan* (2011), CAT/C/TKM/CO/1, para. 14 (b). En outre, les États parties devraient également assurer le suivi des résultats de ce processus de surveillance. Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Thaïlande* (2014), CAT/C/THA/CO/1, para 24 ; *Observations finales : Yémen* (2010), CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 10 ; *Rapport sur le Népal adopté par le Comité contre la torture en vertu de l'article 20 de la Convention et commentaires et observations de l'État partie* (2012), A/67/44, para.110.

²⁹ Le CAT a affirmé, à plusieurs reprises, l'importance de respecter les normes internationales, telles que les articles 9 et 14 du PIDCP, mais aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela), ainsi que d'autres normes des Nations unies telles que les Règles minimales concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

³⁰ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Albanie* (2012) CAT/C/ALB/CO/2, para. 13 ; *Observations finales : Bélarus* (2011), CAT/C/BLR/CO/4 para. 6 ; *Observations finales : Portugal* (2013), CAT/C/PRT/CO/5-6, para. 8 ; *Observations finales : Arabie Saoudite* (2016), CAT/C/SAU/CO/2, para.14.

³¹ Voir par exemple, CAT, *Rapport sur le Mexique produit par le Comité en vertu de l'article 20 de la Convention et réponse du gouvernement du Mexique* (2003), CAT/C/75, para. 220 (e) ; *Observations finales : Chine* (2016), CAT/C/CHN/CO/5 para. 13 ; *Observations finales : Maroc* (2011), CAT/C/MAR/CO/4, para. 7 ; *Observations finales : Cuba* (2012), CAT/C/CUB/CO/2, para. 8.

³² Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Irak* (2015) CAT/C/IRQ/CO/1, para.14.

³³ Voir par exemple, CAT, *Observations du Comité contre la torture sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (2014), CAT/C/51/4, paras. 48-49. Pour une analyse détaillée de toutes les exigences nécessaires concernant le droit d'accès à un·e avocat·e en vertu de la pratique du CAT, voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : Un commentaire*, p. 326.

³⁴ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Jordanie* (2016), CAT/C/JOR/CO/3, para. 18 ; *Observations finales : Andorre* (2013), CAT/C/AND/CO/1, para. 8 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2009), CAT/C/AZE/CO/3, para. 11. Voir également Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*, pp. 326-327.

³⁵ Voir par exemple, CAT, *Rapport sur le Mexique produit par le Comité en vertu de l'article 20 de la Convention et réponse du gouvernement du Mexique* (2003), CAT/C/75, para. 220 (b) ; *Observations finales : Israël* (2016), CAT/C/ISR/CO/5 para.16.

³⁶ Voir par exemple, CAT, *Observations du Comité contre la torture sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (2014), CAT/C/51/4, para. 52 ; *Observations finales : Sri Lanka* (2011), CAT/C/LKA/CO/3-4, para. 12 ; *Observations finales : Algérie* (2008), CAT/C/DZA/CO/3, para. 5.

³⁷ Voir par exemple, CAT, *Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, paras 13-14 ; *Observations finales : Chine* (2016), CAT/C/CHN/CO/5 para 34 ; *Observations finales : Liechtenstein* (2016), CAT/C/LIE/CO/4, para.12 ; *Observations finales : Qatar* (2013), CAT/C/QAT/CO/2, para 10 ; *Observations finales : Arménie* (2017), CAT/C/ARM/CO/4, para.12. Voir également Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : Un commentaire*, p. 333.

³⁸ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Lituanie* (2014) CAT/C/LTU/CO/3, para. 22 ; *Observations finales : Kazakhstan* (2014), CAT/C/KAZ/CO/3, para. 23 ; *Observations finales : Syrie* (2010), CAT/C/SYR/CO/1, para. 33 ; *Observations finales : Moldova* (2010), CAT/C/MDA/CO/2, para. 21 ; *Observations finales : Tchad* (2009), CAT/C/TCD/CO/1, para. 29 ; *Observations finales : Ouzbékistan* (2013), CAT/C/UZB/CO/4, para. 16 ; *Observations finales : Ukraine* (2014), CAT/C/UKR/CO/6, para. 22 (b).

³⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/71/298, 5 août 2016, paragraphe 27.

⁴⁰ *Ibid*, paragraphe 25.

⁴¹ Principes de Méndez, Principe 1, paras. 21-35.

⁴² *Ibid*, Introduction, para. 5.

⁴³ *Ibid*, Principe 5, para. 167.

⁴⁴ *Ibid*.

⁴⁵ *Ibid*, para. 171.

⁴⁶ *Ibid*, para. 171.

⁴⁷ *Ibid*, paras. 172-173.

⁴⁸ *Ibid*, para. 174.

⁴⁹ *Ibid*, paras. 176-177.

⁵⁰ Il s'agit, par exemple, de la police chargée de la sécurité, des services de renseignement et des autres personnels chargés de l'application de la loi, qu'ils soient civils ou militaires, publics ou privés, en uniforme ou non.

⁵¹ Par exemple, le personnel civil, militaire, policier, des services de renseignement, médical et autres travaillant dans les prisons, les centres de détention provisoire, les locaux de la police, les hôpitaux psychiatriques, les centres de détention pour mineurs, toxicomanes, étranger·e·s en attente d'expulsion, demandeur·euse·s d'asile ou réfugié·e·s.

⁵² Il s'agit, notamment, des membres de l'appareil judiciaire, y compris les juges, les procureur·e·s et les avocat·e·s. Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Philippines* (2016), CAT/C/PHL/CO/3, para.36.

⁵³ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Togo* (2019), CAT/C/TGO/CO/3, para. 37 ; *Observations finales : Qatar* (2018), CAT/C/QAT/CO/3, para. 18. Voir également Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*, p. 313-314.

⁵⁴ Voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*, p. 314.

⁵⁵ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Chypre* (2014), CAT/C/CYP/CO/4, para. 20(c).

⁵⁶ Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Djibouti* (2011), CAT/C/COG/1, para. 21.

⁵⁷ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Allemagne* (2011), CAT/C/DEU/CO/5 para. 20 ; *Observations finales : Chine* (2016), CAT/C/CHN/CO/5, para. 55.

⁵⁸ Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Bulgarie* (2011), CAT/C/BGR/CO/4-5, para. 20 (b) ; *Observations finales : Slovénie* (2011), CAT/C/SVN/CO/3, para. (20)(d) ; *Observations finales : Turkménistan* (2011), CAT/C/TKM/CO/1, para. 24 (d) ; *Observations finales : Irlande* (2011), CAT/C/IRL/CO/1, para. 30 (e).

⁵⁹ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Chypre* (2014), CAT/C/CYP/CO/4, para. 20(c) ; *Conclusions et recommandations : États-Unis d'Amérique* (2006), CAT/C/USA/CO/2, para. 23.

⁶⁰ Voir par exemple, *Observations finales : Corée* (2017), CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 46 ; *Observations finales : Guatemala* (2018), CAT/C/GTM/CO/7, para. 43 ; *Observations finales : Qatar*, (2018) CAT/C/QAT/CO/3, para. 30 ; *Observations finales : Portugal* (2019), CAT/C/PRT/CO/7, para. 34 ; *Observations finales : México* (2019), CAT/C/MEX/CO/7, para. 21.

⁶¹ Principes de Méndez, principe 4.

⁶² *Ibid*, para. 149.

⁶³ *Ibid*, para. 153.

⁶⁴ *Ibid*, para. 154.

⁶⁵ *Ibid*, para. 162.

⁶⁶ *Ibid*, paras. 163-165.

⁶⁷ CAT, *Observations finales : Belgique* (2021), CAT/C/BEL/CO4, para. 12(b).

⁶⁸ CAT, *Observations finales : Suède* (2021), CAT/C/SWE/CO/8, para. 5(d).

⁶⁹ Pour une vue d'ensemble de la pratique existante sur les Principes telle qu'elle a été développée par le CAT et d'autres organes de traités des droits humains des Nations Unies et procédures spéciales, voir la page dédiée de l'APT : <https://www.apt.ch/en/mendez-principles-effective-interviewing>.

⁷⁰ Voir, par exemple, CAT, *Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 6 ; CAT, *GK c. Suisse*, CAT/C/30/D/219/2002, 7 mai 2003, para. 6.10. Voir également Comité des droits de l'homme, *CCPR Observation générale n°20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, para. 12.

⁷¹ CAT, *GK c. Suisse*, CAT/C/30/D/219/2002, 7 mai 2003, para. 6.10.

⁷² Voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*, p. 417-418.

⁷³ Voir la résolution 67/161 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, par.16, qui rappelle le caractère préventif de la règle d'exclusion et indique qu'une « une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

⁷⁴ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, *CCPR Observation générale n° 7 : Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 30 mai 1982, para. 1, où la règle d'exclusion est citée parmi les garanties qui peuvent renforcer l'efficacité du contrôle de la torture.

⁷⁵ CAT, *Observation générale n°2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 6. Voir également Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 20 du CCPR : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, para. 12 ; et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/25/60, 10 avril 2014, para. 26.

⁷⁶ Voir par exemple, CAT, *Observations finales : Canada* (2012), CAT/C/CAN/CO/6, para. 17 ; *Observations finales : Azerbaïdjan* (2016), CAT/C/AZE/CO/4, para. 19 ; *Observations finales : Belgique* (2014), CAT/C/BEL/CO/3, para. 24 ; *Observations finales : Colombie* (2015), CAT/C/COL/CO/5, para. 23 ; *Observations finales : Royaume-Uni* (2013), CAT/C/GBR/CO/5, para. 11. Voir également CAT, *Rapport du Comité à l'Assemblée générale, A/48/44/Add.1*, 15 novembre 1993, para. 28.

⁷⁷ Pour une analyse complète du type d'éléments de preuve relevant de l'article 15 de l'UNCAT, voir Nowak M., Birk M. et Monina G. (2019) *The United Nations Convention Against Torture and Its Optional Protocol : A Commentary*, p. 421-426.

The Méndez Principles on Effective Interviewing: a tool for the implementation of the United Nations Convention Against Torture

⁷⁸ Voir par exemple, CAT, *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément à l'article 19 de la Convention* (2005), CAT/C/4/Rev.3, para. 24 ; CAT, *Observations finales : Allemagne* (1998), A/53/44, para. 193. Voir aussi HRC, *Observation générale no. 32, Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, para. 6.

⁷⁹ Voir par exemple, CAT, *Conclusions et recommandations : UK* (2004), CAT/C/CR/33/3, para. 4. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/25/60, 10 avril 2014.

⁸⁰ Voir, par exemple, CAT, *Observations finales : Royaume-Uni* (2013), CAT/C/GBR/CO/5, para. 12, où le Comité a recommandé à l'État partie de « faire en sorte que les documents provenant de services de renseignements et autres documents confidentiels puissent être divulgués si le tribunal considère qu'ils contiennent des preuves de l'existence de violations des droits de l'homme telles que des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

⁸¹ Voir, par exemple, CAT, *Oleg Evloev c. Kazakhstan*, n° 441/2010, CAT/C/51/D/441/2010, 5 novembre 2013, par. 2.2, et 9.8 ; *Ramiro Ramírez Martínez et al c. Mexique*, n° 500/2012, CAT/C/55/D/500/2012, 4 août 2015, par.17.11 (concernant les déclarations orales et écrites) ; *PE c. France*, n° 193/2001, CAT/C/29/D/193/2001, 21 novembre 2002, para.10 ; CAT, *Compte rendu analytique* (1992), CAT/C/SR111, para. 44 (concernant les déclarations des co-accusé-e-s et des tiers).

⁸² Principes de Méndez, Principe 1, para. 39, et Principe 6, para. 219.

⁸³ *Ibid*, Introduction, paragraphe 8 indiquant que les Principes s'appliquent également aux « différents types de collecte d'informations auxquels ont recours les services de renseignement, y compris les comptes rendus et entretiens stratégiques et tactiques effectués par les autorités militaires et du renseignement ».

⁸⁴ *Ibid*, Principe 6, paras. 218-219.

⁸⁵ *Ibid*, Principe 5, paras. 185-187.

⁸⁶ *Ibid*, Principe 5, para. 203.

⁸⁷ Pour une vue d'ensemble de la pratique existante sur les Principes telle qu'elle a été développée par le CAT et d'autres organes de traités des droits humains des Nations Unies et procédures spéciales, voir la page dédiée de l'APT : <https://www.apt.ch/en/mendez-principles-effective-interviewing> .

⁸⁸ *Ibid*. Introduction, paragraphe 7. 7. Voir également l'Objectif de développement durable n° 16.